

Intelligence artificielle : l'exercice du droit d'opposition

Pour exercer leurs algorithmes, les logiciels d'intelligence artificielle doivent prendre connaissance d'un maximum d'œuvres ou de produits préexistants. C'est à cette fin qu'a été créée l'exception de fouille de textes et de données qui encadre cette activité. La fouille de textes et de données désigne toute technique d'analyse automatisée de données inhérente aux outils d'intelligence artificielle.

L'exception de fouille de textes et de données prévue par la directive (UE) 2019/790 du 17 avril 2019¹, a été transposée dans le code de la propriété intellectuelle (article L. 122-5-3). Il s'agit d'une exception toute relative puisqu'elle reconnaît aux titulaires de droits la faculté de s'opposer à l'utilisation de leurs œuvres à ces fins. L'exception de l'exception risque donc d'être la norme !

La directive a intégré en son article 4 des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins pour les reproductions et les extractions d'œuvres et d'autres objets protégés accessibles de manière licite aux fins de la fouille de textes et de données sous réserve qu'ils n'aient pas été expressément réservés par leurs titulaires de droits de manière appropriée, notamment par des procédés lisibles par machine pour les contenus mis à la disposition du public en ligne. Les auteurs peuvent s'opposer à cette utilisation de leurs œuvres (opt-out) par tout moyen approprié, tel qu'une déclaration générale, et, pour ce qui concerne les œuvres mises à la disposition du public en ligne, en recourant à des « *procédés lisibles par machine* ».

Ce droit d'opposition permet à l'auteur ou au titulaire des droits de rendre inopérante l'exception de fouille de données, notamment en matière d'intelligence artificielle, en conditionnant l'usage de ses œuvres à son autorisation préalable.

L'article L. 211-3 8° du code de la propriété intellectuelle précise que les titulaires de droits voisins (artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes et vidéogrammes, éditeurs de presse, etc.) bénéficient d'une exception similaire à celle des auteurs en matière de fouille de textes et de données.

Modalités concrètes d'exercice du droit d'opposition

L'exercice du droit d'opposition peut se faire par tout moyen approprié. Pour les œuvres mises à la disposition du public en ligne, la loi et la directive prévoient spécifiquement l'utilisation de procédés lisibles par machine (machine-readable means), ce qui permet une automatisation du respect de l'opposition par les opérateurs de fouille de données.

Portée de l'opposition : œuvre par œuvre ou générale ?

L'opposition peut être exercée de deux manières :

Œuvre par œuvre : l'auteur peut exprimer son opposition spécifiquement pour une ou plusieurs œuvres déterminées, par exemple en paramétrant sur chaque fichier ou chaque page la réserve de droits au moyen d'une mention ou d'un code lisible par machine². S'agissant d'œuvres relevant des arts plastiques et en général d'œuvres matérialisées, il peut apposer la mention au dos de chaque œuvre.

¹ Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE

² Il indiquera sur son site internet la mention suivante : « en ma qualité de - auteur – artiste – producteur – je m'oppose aux copies ou reproductions numériques de mes œuvres réalisées en vue de fouilles de textes et de données par toute personne, quelle que soit la finalité de la fouille. »

Déclaration générale : l'auteur ou l'organisme de gestion collective peut également publier une déclaration générale d'opposition qui vaut pour l'ensemble de son répertoire, sans qu'il soit nécessaire de procéder œuvre par œuvre.

Plusieurs organismes de gestion collective ont choisi d'exercer leur droit d'opposition face à l'utilisation de leurs répertoires par les systèmes d'intelligence artificielle générative. C'est notamment le cas de la SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), de la SACD (Société des auteurs et compositeurs dramatiques), de la SAIF (Société des Auteurs des arts visuels et de l'Image Fixe), de la DVP (Société de gestion collective des Droits Voisins de la Presse) ainsi que de l'ADAGP (Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques).

Nous nous interrogeons toutefois quant à la portée de la déclaration d'opposition émise par la SACD en ce qui concerne les œuvres de nature dramatique, puisque cette société ne nous semble disposer, pour ces œuvres, que d'un mandat de gestion du droit d'adaptation et de représentation et les auteurs ne lui apportent pas leurs œuvres, comme peuvent le faire les auteurs vis-à-vis de la SACEM. Nous conseillons donc aux auteurs et compositeurs adhérents à la SACD d'émettre personnellement par tout moyen une déclaration d'opposition.

Les auteurs doivent également intégrer le fait que le droit d'option sur les œuvres de collaboration ou composites doit être exercé d'un commun accord par l'ensemble des coauteurs.

L'ADAGP, préoccupée par les risques que font peser les IA génératives sur les droits des auteurs d'arts visuels, a publié en février 2024 une déclaration générale d'opposition à l'exploitation de ses œuvres dans le cadre de l'exception de fouille de textes et de données (text and data mining). Cette déclaration est accompagnée d'un résumé technique en format XML, destiné à une lecture automatisée.

En 2025, d'autres sociétés, telles que l'ADAMI (société de gestion des droits des artistes-interprètes) et la SGDL (Société des gens de lettres), ont également annoncé exercer leur droit d'opt-out.

Ainsi, la pratique montre que l'opposition peut être collective et couvrir globalement toutes les œuvres d'un auteur, d'un artiste ou d'un ensemble d'auteurs ou d'artistes regroupés par un organisme de gestion collective, comme l'a récemment fait l'ADAGP pour les arts graphiques et plastiques ou la SACEM pour la musique.

Conséquences pour les utilisateurs

Lorsque l'auteur a valablement exercé son droit d'opposition (opt-out), les entités souhaitant effectuer des opérations de fouille de textes et de données pour l'entraînement d'outils d'intelligence artificielle, si elles interviennent sur le territoire de l'Espace Économique Européen, doivent solliciter une autorisation préalable. Cette démarche vise à restaurer les droits exclusifs des créateurs et à garantir une juste rémunération. Ainsi, les entités qui utilisent les œuvres de la SACEM pour alimenter leurs bases d'entraînement et réaliser des activités de fouille de données à partir de celles-ci devront demander à la SACEM une autorisation préalable et négocier expressément les conditions de cette exploitation.

Dans la pratique, la plupart des développeurs effectuent des opérations de fouille de textes et de données auprès de banques de données constituées par des entités ayant bénéficié de l'exception pédagogique et de recherche, qui ne sont, dans les faits, pas très regardantes.

La portée pratique de ce droit d'opposition nous semble fort peu probante. En effet, il sera quasiment impossible pour l'auteur, l'artiste ou le producteur de le faire respecter. Pour fonder une action en justice, l'auteur devra en effet rapporter la preuve du fait que ses œuvres ont été fouillées, qu'elles sont été utilisées par un algorithme et quantifier le dommage qui lui en est résulté de façon directe, bon courage !

Seules des organisations professionnelles, des grosses entreprises et des artistes très riches auront les moyens de telles actions ou la capacité de négocier. De surcroit, les éditeurs des logiciels n'installeront sûrement pas leur siège social à Paris.

Roland LIENHARDT
— Cabinet d'avocats —

Roland LIENHARDT

Cabinet d'avocats